



CONFIDENTIEL
PAR COURRIEL

Québec, le 27 août 2024



Notre référence : DAA-006

OBJET : Réponse à votre demande d'accès à l'information

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 1^{er} août 2024 par laquelle vous souhaitiez vous souhaitez obtenir :

Le nombre d'employés dédié à des fonctions d'inspection et/ou enquête, par région, en indiquant :

- Leur rôle et responsabilité;
- Le nombre d'inspections et/ou enquêtes réalisées par année, par région, depuis 2019-2020;
- Le nombre de sanctions données suite à une inspection et/ou une enquête par année, par région, depuis 2019-2020.

Dans la lettre d'accusé de réception de votre demande initiale, datée du 2 août courant, nous vous avons demandé de préciser la période visée pour votre demande; le Protecteur national de l'élève étant en opération depuis le 28 août 2023. Nous vous informions également que notre organisme n'est pas habilité à imposer des sanctions. En effet, les protecteurs régionaux de l'élève ainsi que le protecteur national de l'élève ont le pouvoir de formuler des conclusions et, le cas échéant, des recommandations, aux organismes scolaires (art. 44 de la LPNE).

Dans un courriel du 19 août dernier envoyé par [REDACTED], celle-ci précisait en votre absence la période visée soit celle du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024 et la réponse à fournir pour le volet « sanctions » de votre demande initiale, à savoir d'« indiquer le nombre de conclusions et le nombre de recommandations. »

Après avoir fait les vérifications requises, il s'avère que le Protecteur national de l'élève détient les informations correspondantes à votre demande, lesquelles vous sont présentées ci-dessous.

Au titre du « nombre d'employés dédié à des fonctions d'inspection et/ou enquête, par région », le Protecteur national de l'élève comptait, au 31 juillet 2024, 13 protectrices et protecteurs régionaux de l'élève (PRE) à temps complet et 7 protectrices et protecteurs régionaux à temps partiel. Chacune et

chacun des 13 PRE à temps complet sont associé à une région spécifique. Les 7 PRE à temps partiel appuient le travail des 13 PRE à temps complet et peuvent mener des dossiers partout sur le territoire. Leurs rôles et responsabilités sont précisés aux articles 16 et 19 de la [Loi sur le protecteur national de l'élève \(legisquebec.gouv.qc.ca\)](http://legisquebec.gouv.qc.ca). De plus, 1 gestionnaire et 5 professionnels soutiennent les PRE dans leurs fonctions d'inspection et d'enquête.

Le tableau 1 en annexe présente le nombre de plaintes et de signalements qui ont été traitées par chacune et chacun des PRE.

Le tableau 2 en annexe présente le nombre de conclusions formulées par les PRE. Les conclusions sont formulées à l'issue de l'examen d'une plainte ou d'un signalement par ceux-ci, dans le cadre duquel ils peuvent procéder à une enquête.

Le tableau 3 en annexe présente le nombre de recommandations formulées aux organismes scolaires par les PRE à l'issue de leurs examens.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander la révision de la présente décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Un avis de ce recours est joint à la présente, tel que requis par l'article 51 de la *Loi sur l'accès*.

Nous vous remercions de votre intérêt envers le PNE et vous prions de recevoir nos plus cordiales salutations.



Frederic Dufour
Responsable de l'accès
Directeur des affaires institutionnelles
acces-pne@pne.gouv.qc.ca

p. j. Annexe
Avis de recours

200, chemin Sainte-Foy, bureau 7,40
Québec (Québec) G1R 4X6

1 833 420-5233



ANNEXE

Tableau 1

Nombre de plaintes terminées/fermées par Région PRE du 28 août 2023 au 31 juillet 2024	
PRE-01	26
PRE-02	25
PRE-03	69
PRE-04	52
PRE-05	35
PRE-06	77
PRE-07	108
PRE-08	71
PRE-09	44
PRE-10	48
PRE-11	50
PRE-12	42
PRE-13	65
Total général	712

Tableau 2

Nombre de conclusion par Région PRE du 28 août 2023 au 31 juillet 2024				
	Autre*	Fondée	Non fondée	Total
PRE-01	11	4	10	25
PRE-02		1	4	5
PRE-03	19	6	22	47
PRE-04	13	13	26	52
PRE-05	2	9	21	32
PRE-06	18	30	31	79
PRE-07	2	45	70	117
PRE-08	30	14	32	76
PRE-09	13	19	15	47
PRE-10	17	8	31	56
PRE-11	2	24	19	45
PRE-12	15		9	24
PRE-13	1	7	40	48
Total général	143	180	330	653

*Impossibilité de se prononcer, résolution de problèmes/recherche de solutions (facilitation) ou médiation.

Tableau 3

Nombre de recommandations par Région PRE du 28 août 2023 au 31 juillet 2024	
PRE-01	7
PRE-02	2
PRE-03	21
PRE-04	28
PRE-05	27
PRE-06	72
PRE-07	188
PRE-08	71
PRE-09	38
PRE-10	24
PRE-11	42
PRE-12	8
PRE-13	37
Total général	565

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020